

ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE CIVILE

29 novembre 2019, Jeune Barreau de Mons

Frédéric Lejeune

Assistant en « Droit du Procès civil » à l'U.L.B.

Avocat au barreau de Bruxelles

contact@fredericlejeune.be



1. Connexité & compétence exclusive

Position du problème

- 2 demandes distinctes portées devant 2 tribunaux différents
- Chaque tribunal est compétent pour la demande portée devant lui
- Les demandes sont connexes
- L'un des tribunaux a une compétence exclusive
- Lequel doit se dessaisir au profit de l'autre? (en cas de demande de jonction pour cause de connexité)

1. Connexité & compétence exclusive

Exemple

- Demande relevant de la compétence ordinaire ou spéciale du TPI portée devant le TPI
- Demande relevant de la compétence exclusive du TE portée devant le TE
- Les demandes sont connexes
- Le renvoi doit-il se faire au profit du TPI (qui n'est pas exclusivement compétent pour la demande qui lui serait renvoyée) ou au profit du TE ?

1. Connexité & compétence exclusive

Le renvoi doit-il se faire au profit du TPI (qui n'est pas exclusivement compétent pour la demande qui lui serait renvoyée) ou au profit du TE ?

- C. jud. 566: **Diverses demandes** en justice **ou divers chefs de demande** entre deux ou plusieurs parties, qui présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents, **peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 1° et 2° et 4° à 8°**
- Appliquons donc l'ordre de l'article 565, al. 2, 1° et 2° et 4° à 8° :
 - 1° le tribunal de la famille visé à l'article 629bis, § 1er est toujours préféré;
 - 2° le juge de paix visé aux articles 628, 3°, et 629quater est toujours préféré;
 - (...)
 - 4° le tribunal de première instance est préféré aux autres tribunaux;**
 - 5° le tribunal du travail est préféré au tribunal de l'entreprise;
 - 6° le tribunal du travail et le tribunal de l'entreprise sont préférés au juge de paix;
 - 7° le juge de paix est préféré au tribunal de police;
 - 8° le tribunal le premier saisi est préféré à celui qui a été saisi ultérieurement.

1. Connexité & compétence exclusive

Le renvoi doit-il se faire au profit du TPI (qui n'est pas exclusivement compétent pour la demande qui lui serait renvoyée) ou au profit du TE ?

- En appliquant l'ordre de l'article 565, al. 2, 1° et 2° et 4° à 8°, c'est donc le TPI qui connaîtra, pour cause de connexité, l'ensemble du litige en ce compris la demande pour laquelle il n'est pas compétent alors qu'il s'agit d'une compétence exclusive.
- **Etrange car en principe les compétences exclusives ne permettent aucune dérogation.** Seul le juge exclusivement compétent peut et doit en connaître.
- Toutefois: **solution confirmée par Cass., 23 décembre 1988, Pas., 1989, I, 469.** Selon la Cass., le tribunal de première instance peut, par l'effet de la connexité, connaître d'une demande qui ressort de la compétence exclusive d'une autre juridiction, en l'espèce le tribunal de commerce (demande en matière de faillite).

1. Connexité & compétence exclusive

- Vive critique doctrinale de cette solution et de l'arrêt Cass. du 23 décembre 1988.
- Juges du fond également mal à l'aise et pas toujours enclins à suivre l'arrêt Cass. ; cf. par ex. Civ. (cess.), 25/04/2014, *Ing.-Cons.*, 2014/3, pp. 535-544, spec. n°16 :
« La doctrine est divisée en ce qui concerne les incidences de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 23 décembre 1988 sur la possibilité d'appliquer le mécanisme de jonction pour cause de connexité en présence d'une compétence exclusive ».

1. Connexité & compétence exclusive

Arrêt récent en la matière : Cass. (1e ch.), 11/01/2018, *J.T.*, 2019, n° 6781, p. 550.

- Compétence exclusive du juge de police en vertu de l'article 601*bis* du Code judiciaire
- Renvoi pour cause de connexité au juge exclusivement compétent (juge d'appel du juge de police); alors que la solution aurait dû être différente selon l'ordre de préférence de l'art. 565, al. 2, 1° et 2° et 4° à 8°
- Pourvoi en cassation – en principe, ce pourvoi devait prospérer
- Mais revirement Cass.: « *en cas de connexité, le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes* ».

1. Connexité & compétence exclusive

Arrêt récent en la matière : Cass. (1e ch.), 11/01/2018, *J.T.*, 2019, n° 6781, p. 550.

- Arrêt de revirement, prononcé **contre les conclusions du ministère public** ; selon ces conclusions : respect scrupuleux des règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 1° et 2° et 4° à 8°, **et** rejet de la prévalence du juge exclusivement compétent.
- Attention, on ne parle ici que de **compétence matérielle** !
- **En matière de compétence territoriale, la connexité permet de déroger à toutes les règles, même d'ordre public** ; Cf. : Comm. Mons et Charleroi, division Mons (2e ch.), 23/10/2014, *J.T.*, 2014/41, n° 6585, p. 816-817.; obs. J.-S., Lenaerts, « Connexité et compétence territoriale d'ordre public », p. 817.

La théorie des nullités *post* Pot-pourri:

Toutes les nullités sont relatives (suppression totale des nullités absolues)

Type de nullité	Nullité relative
« Pas de nullité sans texte »	Oui
Quand l'invoquer?	<i>In limine litis</i> – avant tout autre moyen
Grief?	Oui, à démontrer
Couverture?	Oui, si le grief peut être réparé

La nullité en matière d'emploi des langues

- Jusqu'à 2018, la nullité en matière d'emploi des langues :
 - = **nullité *sui generis***
 - = **non soumise à la théorie des nullités** prévue par les articles 860 et s. C. jud.
 - = **d'ordre public** comme l'ensemble de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- **Loi du 25 mai 2018** visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire : **la nullité en matière d'emploi des langues est soumise à la théorie générale des nullités**; cf. art. 5 de cette loi modifiant l'article 40 de la loi sur l'emploi des langues:

« Sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité ».

La nullité en matière d'emploi des langues

Concrètement, après la loi du 25 mai 2018 : la nullité en matière d'emploi des langues devient :

- la nullité en matière d'emploi des langues devient **d'ordre privé**
- le juge ne peut **pas la soulever d'office**
- la partie qui invoque la nullité doit **prouver un grief**

Exemple – critique : tribunal compétent est situé en Flandre; une partie introduit la procédure en français; l'autre partie ne soulève pas la nullité (ex. accord pour le français); le tribunal ne peut pas soulever d'office la nullité. Problème pratique: connaissance linguistique du tribunal? Plus: dans quelle langue se déroulera alors la procédure? Langue de la décision?

2. Emploi des langues & nullité

Annulation par la Cour constitutionnelle (**arrêt 120/2019** du 19 septembre 2019)

Atteinte au procès équitable car le juge saisi risque de ne pas comprendre les actes rédigés dans une autre langue si une partie ne soulève pas la nullité

B.26.4. L'absence de toute possibilité pour le juge d'intervenir d'office dans ces circonstances a pour effet qu'il peut être obligé de connaître d'actes de procédure qui n'ont pas été accomplis dans la langue obligatoire de la procédure devant la juridiction dont il relève et qu'il n'est pas supposé connaître légalement. Il en va non seulement ainsi pour les pièces de la procédure déposées par les parties, mais aussi pour les rapports des experts qui doivent également être rédigés dans la langue de la procédure unilingue, en vertu des prescriptions de la loi du 15 juin 1935 (article 33).

Ainsi, il n'est pas garanti que, préalablement à sa décision, le juge puisse prendre adéquatement connaissance des griefs et des arguments des parties et que le droit à un procès équitable soit garanti.

3. L'appel incident et l'appel provoqué *post Pot-pourri*

Appel incident – délai : 1ères conclusions de l'intimé

Nouvel article 1054, al. 2, C. jud.: « *L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui* »

- Suppression de la faculté pour l'intimé d'introduire son appel incident « à tout moment »
- *Ratio legis?* Loyauté et concentration des écritures: **but d'éviter l'appel incident introduit *in extremis***
- Différence appel incident de l'intimé et appel principal intimé (pas de violation) : **C. const., 82/2019 du 23 mai 2019**

3. L'appel incident et l'appel provoqué *post Pot-pourri*

Appel provoqué - nouvel article 1051, al. 3, C. jud.:

« Toutefois, lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties. Ce nouveau délai court du jour de la signification ou, selon le cas, de la notification du premier acte d'appel »

Exemple : A → B → C
 en garantie

- Le premier juge rejette la demande de A et déclare sans objet la demande de B contre C
- Jugement signifié par C à B
- Appel de A uniquement contre B, alors que ce dernier ne peut plus interjeter appel contre C car délai d'appel expiré (+ C n'est pas à la cause: donc pas d'appel incident possible contre C)
- Vu l'appel de A, B disposera d'un nouveau délai d'appel pour interjeter appel (provoqué) contre C

4. L'appel différé : difficultés d'application

L' appel différé des jugements avant dire droit

- Rappel de la règle et de ses particularités

Art. 1050. C. jud. :

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

***Contre** une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, **une décision avant dire droit**, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »*

L' appel différé des jugements avant dire droit

- Règle déjà existante pour jugements sur la compétence ; Pot-pourri I l'a étendue aux jugements avant dire droit
- **Différence** : pouvoir du juge d'en décider autrement pour les jugements avant dire droit (pas pour les jugements relatifs à la compétence)
- Jugement **uniquement** sur la compétence ou sur une mesure avant dire droit :
 - pas d'appel immédiat
 - attendre un jugement définitif
 - concomitance nécessaire des appels sur l'aspect compétence ou avant dire droit **et** l'aspect définitif

L'appel différé des jugements avant dire droit

- « En principe » :
 - **un jugement définitif** est un jugement concernant une question litigieuse de **recevabilité** ou de **fondement** de la demande sur laquelle le juge épuise sa juridiction (cf. art. 19, al. 1, C. jud.)
 - **un jugement avant dire droit** est un jugement par lequel le juge se prononce sur **une mesure d'instruction** ou **une mesure tendant à régler provisoirement la situation des parties** dans l'attente d'un jugement définitif (cf. art. 19, al. 3, C. jud.)

4. L'appel différé : difficultés d'application

1^{er} SCENARIO – « Pur avant dire droit »

- Le jugement contient **uniquement** une décision à propos d'une mesure réglant provisoirement la situation des parties dans l'attente d'un jugement définitif : **pas d'appel immédiat**
- Le jugement prononcé contient **uniquement** une décision à propos d'une mesure d'instruction : **pas d'appel immédiat**

= il faudra attendre, plus tard :

- qu'une décision définitive (recevabilité et/ou fondement) soit prononcée
- **et** qu'il y ait intérêt à interjeter appel tant de la décision sur la mesure provisoire ou la mesure d'instruction ET de la décision définitive (+ appel devra être concomitant)
- **sauf** si le juge a autorisé l'appel immédiat → important de lui demander et bien motiver

4. L'appel différé : difficultés d'application

2nd SCENARIO – « jugement mixte »

- Le jugement prononcé contient une décision sur une mesure réglant provisoirement la situation des parties ***et*** une décision définitive (= jugement mixte)
- Le jugement prononcé contient une décision sur une mesure d'instruction ***et*** une décision définitive (= jugement mixte)

= appel immédiat possible si intérêt à interjeter appel des deux (+ concomitance)

4. L'appel différé : difficultés d'application

Quelles sont les difficultés?

1) Notion de jugement mixte

- Recevabilité: clauses de style, contestations formelles ou artificielles / absence de réel débat
- Pot-pourri V: clarification du législateur : **nécessité d'un réel débat et d'une réelle contestation**; sinon: pas de jugement définitif sur la recevabilité et pas de jugement mixte (Doc. parl., Ch. repr., 2016-2017, no 54-2259/001, p. 116)
- **Toutefois:** Cass., 19 février 2018, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1340 et s.

Il suffit qu'une partie se réfère à justice quant à la recevabilité de l'action, ou qu'elle introduise une contestation purement formelle à cet égard (clause de style) pour que le juge soit obligé de trancher la « contestation » et que son jugement soit considéré comme « définitif » quant à la recevabilité, au sens de l'art. 19, al. 1, C. jud.

4. L'appel différé : difficultés d'application

Quelles sont les difficultés?

2) Notion de jugement avant dire droit

- Si la mesure avant dire droit est contestée → **jugement définitif sur incident** ? (et non jugement avant dire droit ?)
- Art. 19 C. jud. ne le dit pas **mais, en ce sens: jurisprudence Cass. relative à l'art. 1077 C. jud**; cf. par ex. Cass., 24 janvier 2013, C.12.0213.F.
- Selon M. l'avocat gén. Werquin (même affaire) : « *La distinction entre un jugement d'avant dire droit et un jugement définitif sur incident, qui tous deux sont des jugements rendus avant le jugement définitif qui fixe les droits des parties, dépend de la question de savoir si la décision prise a été l'objet d'une contestation préalable que le juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci* ».
- Application *mutatis mutandis* de cette jurisprudence à l'article 1050 C. jud. ? **Non**, selon Bruxelles (2^e ch.), arrêt n° F-20180928-1 (2018-ar-1568) du 28 septembre 2018
- À suivre...

4. L'appel différé : difficultés d'application

Quelles sont les difficultés?

3) Faut-il distinguer entre :

- **les jugements faisant droit à la mesure** (soumis à l'appel différé pour effet dilatoire d'un appel ou appel abusif)
- **les jugements refusant la mesure** (dans ce cas: l'appel n'est, par définition, pas dilatoire; le demandeur de la mesure interjette appel pour obtenir la mesure) ?

En principe : pas de raison de distinguer. Un jugement n'est pas + ou - avant dire droit selon qu'il accorde ou refuse la mesure. Il est avant dire droit s'il ne statue pas définitivement sur une question litigieuse.

Mais : en lisant les TP liés à l'appel différé et la *ratio legis*, **on peut se demander si** au sens de l'article 1050, al. 2, **un jugement n'est pas avant dire droit** (et donc soumis à l'appel différé) **seulement lorsqu'il ordonne la mesure.**



DÉFENDRE



Lejeune.Legal

4. L'appel différé : difficultés d'application

Cf. projet Pot-pourri I, DOC 54 1219/001, p .23 :

« L'article 1050 du Code judiciaire est adapté de sorte qu'il est exclu de former immédiatement appel de jugements avant dire droit (...) »

Cela concerne des jugements où le juge, avant dire droit, ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties (art. 19, alinéa 3, du Code judiciaire) ».

➔ Le législateur parle lui-même d'un jugement qui **ordonne** une mesure préalable.

+ Raison d'être de l'appel différé = **éviter les appels abusifs** (DOC 54 1219/001, p .23)

Or, le demandeur de la mesure avant dire droit, qui se l'est vue refuser, n'interjette pas appel « abusivement » ; **mais bien pour obtenir la mesure qui lui a été refusée et ce le plus rapidement possible...**

4. L'appel différé : difficultés d'application

Il y a donc des arguments tirés directement des travaux préparatoires qui pourraient permettre de conclure que l'appel différé s'applique uniquement lorsque la mesure a été ordonnée; et non lorsqu'elle a été refusée.

Cf. en ce sens C. trav. Mons (3e ch.), 25 septembre 2018, J.T., 2019, pp. 165 et s.:

*« La décision « avant dire droit » est le jugement par lequel le juge **ordonne**, en application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.*

Le principe de l'appel différé ne concerne dès lors que les jugements qui ordonnent une mesure d'instruction ».

4. L'appel différé : difficultés d'application

Une réforme en apparence claire et simple... mais très floue dans son application.

En attendant davantage de certitudes, notamment de la part de la Cour de cassation, **la formule de la 41^e ch. de la cour d'appel de Bruxelles**, dans un arrêt du 31 juillet 2017 (*J.L.M.B.*, 2018/9, pp. 412-419), résume assez bien la situation actuelle :

« (...) la doctrine et la jurisprudence se cherchent devant l'application de cette nouvelle disposition légale (...) qui laisse subsister de nombreuses questions »

4. L'appel différé : difficultés d'application

- Recommandation aux avocats et parties : **solliciter l'appel immédiat et motiver sa nécessité**
- **Intérêt de l' « appel-nullité » ?** Pas évident. Nécessité de prouver un excès de pouvoir ou une violation des droits de la défense / pas un simple défaut ou une carence de motivation

5. Non-paiement droits de mise au rôle & résurgence du caractère exécutoire

Après Pot-pourri I et V : suppression de principe de l'effet suspensif de l'appel

- Sauf exception / dérogation légale
- Sauf si le juge en décide autrement
- Sauf appel formé par le défaillant

Mais lorsque l'effet suspensif demeure, attention au nouvel article 1401 C. jud. :

« Dans tous les cas, le jugement entrepris devient exécutoire par provision lorsque le droit de mise au rôle mis à charge de l'appelant par ce jugement n'a pas été payé dans un délai de trois mois qui court à partir de l'acte d'appel. Le greffier délivre, à la demande d'une partie, une attestation du dépassement de ce délai »

But = éviter les manœuvres dilatoires; ex. si l'appelant contre une décision non-exécutoire ne paie pas les droits dus, aucune audience d'introduction ne serait fixée et l'instruction de l'appel serait paralysée.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pour en savoir plus : *Droit du procès civil*, vol. 1 (2018) et vol. 2 (2019) disponible chez Anthemis

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNITÉ DE DROIT JUDICIAIRE DE L'ULB



Droit du procès civil

Volume 1

- I. L'objet, les sources et les principes du droit du procès civil
- II. L'action en justice et son exercice
- III. L'organisation judiciaire
- IV. Le partage des causes entre les juges
- V. L'emploi des langues

Sous la direction scientifique de
Jacques Englebert et Xavier Taton

Marc Baetens-Spetchinsky
Martine Berwette
John Blart
Evarard de Lophem
Gaëlle Eloy

Jacques Englebert
Fanny Laune
Frédéric Lejeune
Jean-Sébastien Lenaerts
Xavier Taton



BIBLIOTHÈQUE DE L'UNITÉ DE DROIT JUDICIAIRE DE L'ULB



Droit du procès civil

Volume 2

- VI. L'introduction de l'instance
- VII. L'instruction de l'instance contradictoire de droit commun
- VIII. L'appel
- IX. Le défaut et l'opposition

Sous la direction scientifique de
Jacques Englebert et Xavier Taton

Marc Baetens-Spetchinsky
Martine Berwette
John Blart
Evarard de Lophem
Gaëlle Eloy

Jacques Englebert
Fanny Laune
Frédéric Lejeune
Jean-Sébastien Lenaerts
Xavier Taton




D'ÉFENDRE


Lejeune.Legal